



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2026-569

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ou dans les immeubles d'habitation, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que se déroulera le samedi 30 mai à 18h00 la finale de la Ligue des champions de football opposant le Paris Saint-Germain à Arsenal au stade Puskas de Budapest en Hongrie ; qu'en amont de la rencontre, ainsi que pendant ou à l'issue de celle-ci, de nombreux supporters du Paris Saint-Germain devraient se rassembler dans certaines villes du département, notamment en cas de victoire parisienne ; que compte tenu des nombreux incidents et violences survenus l'an passé en marge de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la compétition de la Ligue des champions face à l'Inter Milan, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public ; que par ailleurs, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foule et l'accueil de personnalités publiques sont plus particulièrement exposés ; que de manière spécifique, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement, par sa nature et l'ampleur de sa fréquentation, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour les actes de nature terroriste ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de s'accompagner de débordements violents, avec un risque d'usage dangereux d'engins pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir le maintien de l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens sont interdits du samedi 30 mai 2026 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 31 mai 2026 à 05h00 dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

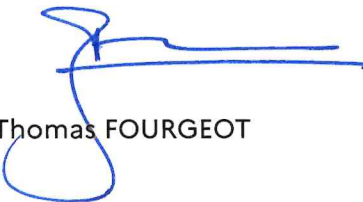
Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Cergy, le 27 mai 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas FOURGEOT

ARRÊTÉ n° 2026-569
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).